



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne



Limoges, le mardi 21 août 2018

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne
à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs d'école
S/C de Madame et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale du 1^{er} degré.

Service

Affaire suivie par
C. GRIZON
Références

Téléphone
05 55 11 41 79

Mél
Corinne.grizon@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/dsden87/>

adresse postale
Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique

5 allée Alfred Leroux
Limoges

Objet : AESH - temps de travail hebdomadaire.

A la rentrée 2018, le département prendra en charge l'accompagnement de près de 1000 élèves en situation de handicap au sein des établissements du 1^{er} et du 2nd degré, au sein de dispositifs spécifiques, ou en inclusion complète dans les classes.

J'ai l'honneur de vous rappeler les modalités de calcul du temps de travail des personnels accompagnants en contrat de droit public (AESH).

Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap précise que L'AESH recruté à temps plein sur une année scolaire complète sera payé pour un service de 1607 heures, réparties sur **39 semaines**.

Cette disposition est applicable y compris lorsque l'AESH exerce au sein d'une école (ouverte 36 semaines).

Ainsi, pour un contrat annuel (01/09/N – 31/08/N+1), les durées hebdomadaires de travail seront les suivantes.

Quotité : 100 % / heures annuelles : 1607 / heures hebdomadaires : 41.2 h
Quotité : 75 % / heures annuelles : 1205 / heures hebdomadaires : 30.9 h
Quotité : 54 % / heures annuelles : 867.8 / heures hebdomadaires : 22.2 h
Quotité : 50 % / heures annuelles : 803.5 / heures hebdomadaires : 20.6 h

Je vous remercie par avance de la prise en compte de ces dispositions lors de la préparation des emplois du temps des personnels.


Jacqueline Oray